

République Tunisienne
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université de Tunis El Manar
Faculté des Sciences Economiques et de Gestion

Travaux de peinture
CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE : | 4 |
| ARTICLE 2 - TYPE DU MARCHE : | 5 |
| ARTICLE 3 - GENERALITES : | 5 |
| ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE DU MARCHE : | 5 |
| ARTICLE 5 - REPRESENTATION DU TITULAIRE DU MARCHE : | 5 |
| ARTICLE 6 - REPRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE : | 6 |
| ARTICLE 7 - ORDRE DE SERVICE : | 6 |
| ARTICLE 8 - EXECUTION DES OUVRAGES : | 6 |
| ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE : | 6 |
| ARTICLE 10 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL : ... | 6 |
| ARTICLE 11 - SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE D'AUTRES TRAVAUX : 7 | |
| ARTICLE 12 - SUJETIONS RESULTANT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS : | 7 |
| ARTICLE 13 - INSTALLATION DE CHANTIER : | 7 |
| ARTICLE 14 - CHOIX DE COMMIS - CHEFS DE CHANTIER : | 7 |
| ARTICLE 15 - CERTIFICAT D'AFFILIATION A LA CNSS : | 8 |
| ARTICLE 16 - APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION SOCIALE : | 8 |
| ARTICLE 17 - INSPECTION DES TRAVAUX : | 8 |
| ARTICLE 18 - ORIGINE, DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATERIAUX ET DES EQUIPEMENTS : | 8 |
| ARTICLE 19 - VICES D'EXECUTION : | 9 |
| ARTICLE 20 - MESURES COERCITIVES : | 9 |
| ARTICLE 21 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX : | 9 |
| ARTICLE 22 - PENALITES POUR RETARD : | 9 |
| ARTICLE 23 - PRIX DU MARCHE : | 9 |
| ARTICLE 24 - REGLEMENT DU PRIX DES OUVRAGES NON PREVUS ET DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES : | 9 |
| ARTICLE 25 - DIMINUTION OU AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX : | 10 |
| ARTICLE 26 - CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES : 10 | |
| ARTICLE 27 - NÉCESSITÉ D'UN ORDRE ÉCRIT POUR TOUTE MODIFICATION: | 10 |
| ARTICLE 28 - RESILIATION D'OFFICE : | 10 |
| ARTICLE 29 - RETENUES A LA SOURCE : | 11 |
| ARTICLE 30 - DECOMPTE DEFINITIF : | 11 |
| ARTICLE 31 - CAUTION DE BONNE FIN OU CAUTIONNEMENT DEFINITIF : | 11 |
| ARTICLE 32 - RETENUE DE GARANTIE : | 12 |
| ARTICLE 33 - RECEPTION PROVISOIRE – DELAI DE GARANTIE – RECEPTION DEFINITIVE : ... | 12 |
| ARTICLE 34 - ASSURANCES : | 13 |

| | |
|--|----|
| ARTICLE 35 - REUNIONS DE CHANTIER : | 13 |
| ARTICLE 36 - FRAIS D'ENREGISTREMENT DU MARCHE : | 13 |
| ARTICLE 37 - REGLEMENT DES LITIGES ET DES DIFFERENDS : | 13 |
| ARTICLE 38 - CESSATION ABSOLUE OU AJOURNEMENT DES TRAVAUX : | 13 |
| ARTICLE 39 - TEXTES GENERAUX : | 14 |
| ARTICLE 40 - ELECTION DE DOMICILE : | 14 |
| ANNEXE 1..... | 19 |
| DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON INFLUENCE / DE NON FAILLITE / DE NON APPARTENANCE | 19 |
| ANNEXE 2..... | 20 |
| CERTIFICAT DE VISITE DES LIEUX | 20 |
| ANNEXE 3..... | 21 |
| SOUMISSION | 21 |
| ANNEXE 4..... | 23 |
| BORDEREAU DES PRIX..... | 23 |

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ :

Le présent marché a pour objet l'exécution en parfait état d'achèvement **des travaux de PEINTURE de la Faculté des Sciences Economique et de Gestion de Tunis.**

L'ensemble des travaux est composé de :

1. Réparation des fissures et ragréage d'enduit par endroit.
2. Travaux peinture sur murs extérieurs.
3. Travaux de peinture sur boiserie.
4. Travaux de peinture sur ouvrages métalliques.

La Désignation des parties est comme suit :

- **Maître d'ouvrage** : La Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Tunis (FSEGT)
- **Maître d'œuvre** : L'Architecte (désigné par le Maître d'ouvrage)
- **L'entreprise**

Les offres doivent parvenir à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Tunis par voie postale, sous plis fermés et anonymes **au plus tard le 08/04/2024**, à l'adresse suivante : Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Tunis, Campus Universitaire Farhat HACHED El Manar 2, 2092, Tunis.

L'enveloppe extérieure doit porter, outre l'adresse, la mention :

« A ne pas ouvrir »
- Travaux de peinture à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Tunis –
A l'attention de Mme. La Doyenne de la FSEGT
Campus Universitaire Farhat HACHED El Manar 2 – 2092 – Tunis

L'enveloppe doit contenir :

1. Un Cautionnement bancaire provisoire valable pour une période de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres, et dont le montant s'élève à 1900DT. Toute offre ne comportant pas le Cautionnement bancaire provisoire sera rejetée.
2. Le Cahier des charges des clauses administratives particulières (CCAP) dûment signé, paraphé et cacheté par le soumissionnaire ;
3. Le Cahier des charges des clauses techniques particulières (CCTP) dûment signé, paraphé et cacheté par le soumissionnaire ;
4. La Soumission dûment signée, paraphée et cachetée (Annexe 3);
5. Le bordereau des prix signé, paraphé et cacheté (Annexe 4);
6. Le CV du chef de projet avec les pièces justificatives à l'appui (Diplômes, expériences, etc.)
7. Les références du soumissionnaire en matière de réalisation de projets semblables à la mission objet de cette consultation (pièces justificatives à l'appui : contrats, attestations, etc.) ;
8. Le Certificat d'affiliation à un régime de sécurité sociale ;
9. Le Certificat de non faillite ou de redressement judiciaire ;
10. L'Extrait du registre de commerce ;
11. La Déclaration de non influence/de non faillite et de non appartenance signée et cachetée (Annexe 1) ;
12. Le Certificat de visite des lieux (Annexe 2) ;

Une fois la remise du pli faite, le soumissionnaire ne peut ni le retirer, ni le modifier, ni le corriger sous aucun prétexte.

ARTICLE 2 - TYPE DU MARCHE :

Le présent marché est basé sur le Bordereau des Prix Unitaires. Les prix comprennent toutes sortes de taxes, notamment les dépenses telles que :

- Achat de peinture ;
- Transport sur site ;
- Essais de couleurs ;
- Pose sur site sur toute hauteur ;
- Salaires et charges sociales ;
- Logements du personnel ;
- Matières consommables ;
- Frais généraux ;
- Droits, taxes et charges diverses ;
- Assurance de toutes natures ;
- Aléas et bénéfices de l'Entreprise ;
- T.V.A ;
- Etc...

Les schémas et le quantitatif sont fournis à titre d'orientation générale. En cas de modification ultérieure de certaines dispositions générales ou de détails, les prix du Bordereau resteront applicables aux quantités résultant des nouvelles dispositions adoptées pour autant que les conditions et modes d'exécution restent les mêmes.

ARTICLE 3 - GENERALITES :

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est complété par les Prescriptions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des travaux d'Octobre 1990.

Le titulaire du marché doit se conformer aux lois, décrets, réglementations en vigueur ou à intervenir au cours des travaux.

ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE DU MARCHE :

Ces pièces sont :

- Le planning détaillé des travaux ;
- Le sous-détail de chaque prix unitaire du bordereau ;
- La liste nominative du personnel, avec curriculum vitae détaillé et qualification, que le titulaire du marché compte affecter pour réaliser les travaux ;
- La liste détaillée du matériel et engins que le titulaire du marché compte utiliser pour réaliser les travaux ;

ARTICLE 5 - REPRESENTATION DU TITULAIRE DU MARCHE :

Le titulaire du marché sera tenu d'avoir un bureau sur le chantier même. Ce bureau sera ouvert pendant les heures de travail et le titulaire du marché s'y fera représenter par une personne ayant toutes les qualifications techniques nécessaires et valablement mandatée par l'entrepreneur et agréée par le Maître d'Ouvrage pour recevoir les ordres de service.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE :

Seules les personnes désignées par le Maître d'Ouvrage pour le représenter, sont habilitées à donner des ordres au titulaire du marché.

ARTICLE 7 - ORDRE DE SERVICE :

- Les travaux commenceront à la date fixée par l'ordre de service n°1 prescrivant le commencement des travaux.
- Le titulaire du marché se conformera strictement aux ordres de service qui lui seront notifiés.
- Il est expressément spécifié que le Maître d'Ouvrage ne sera engagé vis-à-vis du titulaire du marché que par les ordres qui lui ont été confirmés par écrit. Sauf mention explicitée dans la confirmation écrite de l'ordre, aucun ordre verbal ne saurait engager le Maître d'Ouvrage à un supplément de dépenses.

ARTICLE 8 - EXECUTION DES OUVRAGES :

- Le titulaire du marché est tenu de suivre le planning d'exécutions des ouvrages. Toute rectification au niveau des délais doit être établie explicitement et remise dans un délai de dix (10) jours à dater de la notification de la signature du marché, et si le besoin s'en fait sentir à la demande du Maître d'Œuvre, un planning plus détaillé sera établi.

Il est rappelé que le planning est une des pièces contractuelles importante du marché.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE :

- Le titulaire du marché ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de ses travaux.
- Si, sans autorisation, le titulaire du marché a passé un sous-traitant ou fait apport du marché à une Société ou à un groupement, il peut être fait application, sans mise en demeure, des mesures prévues à l'article 20 du présent Cahier et à l'Article 49 du C.C.A.G.

ARTICLE 10 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL :

Par le fait même du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire reconnaît s'être assuré :

- De la nature et de la situation géographique des travaux.
- Des conditions physiques propres à l'emplacement du terrain, des travaux et les contraintes existantes localement
- Des circonstances météorologiques ou climatiques, etc...
- Des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux.
- De la disponibilité de la main-d'œuvre.
- Des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant.
- Des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier de l'équipement nécessité par ceux-ci.
- De toutes les contraintes résultant de la législation sociale, fiscale, douanière en vigueur en Tunisie.
- De toutes les circonstances susceptibles d'avoir une influence sur les conditions d'exécution des travaux ou sur leurs prix.

A cette fin, les soumissionnaires devront s'adresser au Maître d'Œuvre désigné qui visera ou fera viser le certificat de visite dont le modèle est annexé au présent CCAP.

La visite aura lieu **le 01 avril 2024 à 10H00 du matin**. Le certificat de visite devra obligatoirement

être inséré dans le pli de chaque candidat.

Toute carence ou erreur du titulaire du marché dans l'obtention des renseignements précités, ne pourra que demeurer à sa charge.

ARTICLE 11 - SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE D'AUTRES TRAVAUX :

Le titulaire du marché ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire à ses obligations nées du présent marché, ni pour élever une quelconque réclamation, des sujétions occasionnées par l'exécution de travaux qui lui sont étrangers, à proximité de son propre chantier et dans les conditions fixées par le Maître d'Ouvrage ou par le Bureau d'Etudes à l'intérieur de son chantier.

Il sera tenu de coopérer étroitement avec les autres entrepreneurs et de laisser traverser son chantier par ceux-ci lorsqu'ils seront munis d'autorisation du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 12 - SUJETIONS RESULTANT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS :

- Le titulaire du marché protégera les ouvrages existants de toutes sortes contre tout dommage ou interruption de services.
- Le titulaire du marché devra prendre toutes dispositions pour que ses interventions ne dégradent pas les ouvrages et équipements existants. Il devra prévoir toutes les dispositions de protection nécessaire.
- Le titulaire du marché aura à sa charge l'entretien et le nettoyage des lieux de travail.
- Au cas où le personnel ou les engins du titulaire du marché causeraient un dommage quelconque à ces ouvrages, les travaux de réparation ou de remplacement seront exécutés aux frais du titulaire du marché et dans les plus brefs délais.

Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le titulaire du marché, sa responsabilité des dommages indirects susceptibles de résulter des dégâts causés à un ouvrage existant. En outre, le Maître d'Ouvrage pourra exiger que le personnel appartenant au titulaire du marché et responsable de la dégradation soit exclu du chantier.

ARTICLE 13 - INSTALLATION DE CHANTIER :

- Le titulaire du marché devra soumettre au Maître d'Ouvrage dans le délai de dix jours calendaires à dater de la notification de l'ordre de service l'invitant à commencer les travaux, le projet de ses installations de chantier et la liste exacte du matériel qu'il compte utiliser.
- Il appartient au titulaire du marché de réaliser la clôture provisoire de l'enceinte du chantier et toutes les alimentations en eau, énergie électrique, téléphone et autres, nécessaires au fonctionnement de son chantier et ce, après accord du Maître d'Ouvrage. Pour les travaux à réaliser dans des établissements existants, il réglera directement à l'exploitant de l'établissement les redevances correspondantes.
- Tous les frais engendrés par ces prestations sont réputés compris dans les prix du marché.
- En cours de chantier, aucun panneau publicitaire ne sera autorisé sur le chantier, sans la permission écrite du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 14 - CHOIX DE COMMIS - CHEFS DE CHANTIER :

Le titulaire du marché devra maintenir sur le chantier en nombre suffisant :

- Un chef de chantier et des chefs d'équipe en nombre suffisant pour le bon fonctionnement du chantier.
- Un ou plusieurs métreaux pour prendre les attachements et établir les situations mensuelles.

Le Maître d'Ouvrage a le droit d'exiger le changement ou le remplacement de tout agents et ouvriers du titulaire du présent marché pour insubordination, incapacité, incompétence ou défaut de probité.

ARTICLE 15 - CERTIFICAT D’AFFILIATION A LA CNSS :

Le titulaire du marché sera tenu de justifier de son affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Il devra, en outre, produire à l'appui du décompte provisoire du dernier mois de chaque trimestre, la pièce signée par le Directeur de la Caisse attestant qu'il a payé ses cotisations jusqu'au dernier jour du trimestre considéré.

ARTICLE 16 - APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION SOCIALE :

Le titulaire du marché aura à porter toute son attention sur le problème de sécurité du travail. Pour cela, il devra :

- 1. Assurer tous ses cadres et ouvriers contre les accidents du travail.**
- 2. Nommer un responsable de la sécurité dès le début du chantier.**
- 3. Prendre toutes dispositions utiles pour éviter les accidents du travail, dont il garde l'entière responsabilité.**
- 4. Prévoir les soins immédiats sur le chantier et les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée.**
- 5. Disposer sur le chantier d'une personne capable d'assurer les soins consécutifs à de petits accidents et des moyens en produits pharmaceutiques correspondants.**

ARTICLE 17 - INSPECTION DES TRAVAUX :

Le Maître d’Ouvrage et ses représentants qualifiés devront pouvoir, à tout moment, accéder aux lieux de travail où qu'ils se trouvent, qu'ils soient en préparation ou en cours d'exécution.

Le travail effectué sera soumis à l'inspection et aux essais du Maître d’Ouvrage et ses représentants à tous les stades de son exécution. Le titulaire du marché est tenu de fournir rapidement à ses frais :

- Les outils et instruments nécessaires à la vérification des implantations, aux essais de chantier et aux vérifications des métrés,
- Tous les moyens raisonnables en main-d’œuvre et en matériaux nécessaires à une inspection convenable des lieux et aux essais de chantier qui pourraient lui être demandés,

Le titulaire du marché est tenu de fournir tous les échantillons des matériaux et produits qu'il doit employer. Ces échantillons une fois acceptés par le Maître d’œuvre et le maître d’Ouvrage, sont conservés au bureau de chantier désigné à cet effet. Ils servent de références au cours des travaux et lors de la réception des ouvrages.

ARTICLE 18 - ORIGINE, DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATERIAUX ET DES EQUIPEMENTS :

19.1- Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes tunisiennes, ou, le cas échéant, aux prescriptions des normes étrangères auxquelles il est fait référence dans le marché.

Le titulaire du marché ne peut utiliser des matériaux, produits, composants de construction d’une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le Maître d’œuvre l’y autorise par écrit.

19.2- Les matériaux, matériels et équipements doivent être de la meilleure qualité et leur mise en œuvre doit être conforme aux règles de l’art, aux prescriptions du cahier des clauses techniques, aux prescriptions des normes tunisiennes, ou le cas échéant, aux prescriptions des normes du pays d’origine.

Chaque espèce ou catégorie de matériaux ou de matériel doit être de la meilleure qualité, travaillée et mise en œuvre conformément aux règles de l’art et suivant les dispositions prévues par le Cahier des Spécifications Techniques.

19.3- Les matériaux et matériels ne peuvent être employés qu’après avoir été vérifiés et acceptés par le Maître d’Ouvrage ou par ses préposés à la diligence du titulaire du marché.

19.4- Nonobstant cette acceptation et jusqu’à la réception définitive des travaux, ils

peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçons, être rebutés par le Maître d'Ouvrage et seront, alors, remplacés par le titulaire du marché à ses frais.

19.5- Le titulaire du marché devra fournir toutes informations ou toutes justifications sur la provenance des matériaux et des équipements proposés à l'aide de ses reçus, lettres, ou tout autre document.

19.6- Lorsque la quantité ou les circonstances le justifieront, il pourra être procédé à la réception des matériaux ou des équipements, soit au lieu de provenance, soit en usine.

19.7- Sont à la charge du titulaire du marché, tous les essais et épreuves demandées par le Maître d'Œuvre, le bureau d'études et le bureau de contrôle. Ces épreuves seront exécutées par un laboratoire spécialisé ou un organisme de contrôle agréé par le Maître d'Ouvrage. Les certificats constatant les résultats des vérifications seront adressés par le titulaire du marché au Maître d'Ouvrage qui décide si les matériaux, produits ou composants de construction, peuvent ou non être utilisés.

ARTICLE 19 - VICES D'EXECUTION :

Le Maître d'Ouvrage ou ses représentants ont la possibilité de refuser et donner ordre de reprendre les ouvrages présumés défectueux. Les dépenses résultant de cette opération faite après convocation du titulaire du marché sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20 - MESURES COERCITIVES :

Si le titulaire du marché ne se conformait pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service écrits du Maître d'Ouvrage, ce dernier le mettrait en demeure par un ordre de service dûment notifié, d'y satisfaire dans un délai de quinze jours (15j).

Dans ce cas, le titulaire du marché sera responsable envers le Maître d'Ouvrage non seulement des frais supplémentaires entraînés par l'exécution des travaux mais également des pénalités de retard fixées dans le contrat.

ARTICLE 21 - DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX :

La totalité des travaux devrait être achevée dans un délai de Soixante jours (60 jours) calendaires.

ARTICLE 22 - PENALITES POUR RETARD :

Les travaux devront être terminés dans les délais contractuels fixés par le présent cahier et par la Soumission, à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Si le délai n'est pas respecté, le titulaire du marché encourra une pénalité égale à deux pour mille (2‰) du montant total du marché par jour de retard sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Le plafond des pénalités est fixé à dix pour cent (10%) du montant du marché.

Pour éviter toute incertitude sur la date d'achèvement des travaux, le titulaire du marché sera tenu d'en aviser par écrit le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 23 - PRIX DU MARCHÉ :

Les prix unitaires du présent marché sont fermes et non révisables jusqu'à l'achèvement des travaux et ne seront, en aucun cas, passibles de fluctuation.

ARTICLE 24 - REGLEMENT DU PRIX DES OUVRAGES NON PREVUS ET DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Pour les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix, il est procédé à des prix nouveaux qui peuvent être,

soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ces prix nouveaux seront établis sur la base du sous-détail des prix unitaires ou sur les mêmes bases que les prix du marché.

Le titulaire du marché s'engage à effectuer les travaux non prévus sans indemnité, sous réserve de l'application de l'Article 15 du C.C.A.G. et dans les conditions suivantes :

Les travaux supplémentaires ou les changements dans la provenance des matériaux seront réglés aux prix unitaires du bordereau des prix contractuels.

Les changements apportés au volume ou à la nature des travaux pourront donner lieu de la part du Maître d'Ouvrage, à une modification correspondante des délais d'exécution.

Si les changements concernent uniquement le volume des travaux, ces dépassements ne doivent pas franchir le seuil de 20 %. Le cas échéant, un avenant au contrat doit intervenir. Le titulaire du marché ne devra apporter aucune modification au programme initial et à la cadence d'exécution des travaux, tant que le Maître d'Ouvrage ne lui aura pas donné l'ordre écrit d'exécuter les travaux supplémentaires ou changements projetés.

ARTICLE 25 - DIMINUTION OU AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX :

En cas de diminution ou d'augmentation dans la masse des travaux, le titulaire du marché ne peut élever de réclamation tant que cette diminution ou cette augmentation n'excède pas 20% du montant du marché.

ARTICLE 26 - CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES :

Lorsque, par suite d'un ordre de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait du titulaire du marché, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de 20 % en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif du marché, le titulaire du marché a droit à être indemnisé du préjudice que ces changements lui ont éventuellement causé.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part au détail estimatif du marché, et d'autre part, au décompte définitif des travaux, sont l'un et l'autre inférieurs au vingtième du montant du marché.

L'application éventuelle de cet article aura pour base le détail estimatif qui a servi à l'établissement du montant total du marché.

ARTICLE 27 - NÉCESSITÉ D'UN ORDRE ÉCRIT POUR TOUTE MODIFICATION:

Le titulaire du marché ne procédera à aucune modification sans ordre écrit du Maître d'Ouvrage. Toutefois, aucun ordre écrit ne sera nécessaire pour une augmentation ou une diminution de la masse d'un travail quelconque résultant non d'un ordre de modification mais simplement d'une différence pratique des quantités de l'ouvrage exécuté par rapport à celles indiquées au devis quantitatif.

Il est entendu également que tout ordre donné verbalement par le Maître d'Ouvrage, vaudra ordre écrit s'il est suivi, avant ou après exécution, d'une confirmation écrite de ce dernier ou s'il fait l'objet d'une confirmation écrite du titulaire du marché à laquelle le Maître d'Ouvrage n'oppose pas, également par écrit, son désaccord.

ARTICLE 28 - RESILIATION D'OFFICE :

En cas de non respect par le titulaire du marché de ses obligations contractuelles en matière d'avancement et d'achèvement des travaux objet du présent marché et des délais contractuels, il lui est adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée à son domicile et lieu indiqués au marché. Si, dans le délai de quinze (15) jours, cette mise en demeure reste infructueuse, il peut être mis fin au marché par le Maître d'Ouvrage et ce, par simple décision

de résiliation adressée au titulaire du marché. Dans ces conditions, il sera procédé comme suit :

- En cas de résiliation, il est procédé, en présence du titulaire du marché ou ses ayants droits, tuteur, curateur ou syndic dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé un procès verbal de ces opérations.
- L'établissement de ce procès verbal entraîne la réception des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés, à partir de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 44 du C.C.A.G. (oct.90) que pour le départ du délai prévu par le décompte définitif du marché conformément à l'alinéa 32 de l'article 13 du même C.C.A.G. (oct.1990).
- Dans le cas où le procès-verbal de constatation des travaux n'a pas été dressé pour faute de présence du titulaire du présent marché, le Maître d'Ouvrage saisira le tribunal compétent pour désigner un expert assermenté en vue d'établir ledit constat avec le Maître d'Ouvrage conformément à la législation en vigueur.
- En cas de décès du titulaire du marché, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si le Maître d'Ouvrage accepte, s'il y a lieu, des offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.
- Le contrat est également résilié de plein droit sans indemnité :
 - En cas de faillite, sauf si le Maître d'Ouvrage accepte dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation des travaux.
 - En cas de règlement judiciaire, si le titulaire du marché n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par le Maître d'Ouvrage et mises à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 29 - RETENUES A LA SOURCE :

Les règlements prévus par le présent contrat font l'objet des retenues d'impôts à la source, prévue par la législation en vigueur au moment du règlement.

Toute retenue donne lieu à la délivrance d'un certificat de retenue.

ARTICLE 30 - DECOMPTE DEFINITIF :

Le titulaire du marché doit présenter à la fin des travaux une facture établie en trois exemplaires accompagnée du procès verbal provisoire général et de la caution bancaire de garantie prévue à l'article 32 du présent cahier des charges.

Le paiement sera effectué par mandat administratif et par virement bancaire ou postal au compte courant qui sera notifié par le titulaire du marché.

ARTICLE 31 - CAUTION DE BONNE FIN OU CAUTIONNEMENT DEFINITIF :

Le montant du cautionnement définitif **bancaire** est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché. Il devra être constitué dans les DIX (10) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif est restitué à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage contractant dans le délai d'un mois suivant la date de la réception définitive des travaux, pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date ses obligations à l'égard du Maître d'Ouvrage

ARTICLE 32 - RETENUE DE GARANTIE :

Une caution de garantie **bancaire** doit être fournie par le titulaire du marché, s'élevant à 10% du montant total du marché TTC. Cette caution sera libérée dans le mois qui suit la date d'expiration de la période de garantie.

La caution de garantie devient caduque à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai de quatre mois à partir de la réception définitive ou de l'expiration du délai de garantie.

La caution de garantie et le cautionnement définitif ne doivent pas dépasser 15 % du montant du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 33 - RECEPTION PROVISOIRE – DELAI DE GARANTIE – RECEPTION DEFINITIVE :

1. RECEPTION PROVISOIRE ;

Le titulaire du marché doit, au minimum dix (10) jours avant la date qu'il compte pour l'achèvement des travaux conformément aux prescriptions du marché, faire connaître cette date par écrit au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre.

Faute de lui de se faire, il supporte la charge et toutes conséquences de cette omission.

La réception provisoire sera prononcée sans réserves par le Maître d'œuvre en présence du titulaire du marché ou de son représentant dûment convoqué et du représentant habilité du Maître d'Ouvrage.

En cas d'absence du titulaire du marché, il en est fait mention au procès-verbal.

Une réception provisoire partielle peut être prononcée lorsque le Maître d'Ouvrage use du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages. Dans ce cas, la date de la dernière réception provisoire partielle sera la date de la réception provisoire générale de l'ensemble des travaux.

2. DELAI DE GARANTIE :

Le délai de garantie est fixé à un (1) an à partir de la réception provisoire générale de l'ensemble des travaux.

Pendant le délai de garantie, le titulaire du marché devra procéder, à ses frais, à la remise en état de toutes les parties qui deviendraient défectueuses.

Le titulaire du marché sera directement responsable envers les tiers, des accidents et dommages pouvant résulter d'une insuffisance d'entretien, même si celle-ci ne lui a pas été signalée par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre.

Si après la réception provisoire, le titulaire du marché ne s'est pas conformé, dans un délai de 15 jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections, le Maître d'Ouvrage pourra, sans qu'il soit besoin de mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques du titulaire du marché, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués, sera déduit de la retenue de garantie ou prélevé sur le cautionnement définitif. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par le titulaire du marché, sur présentation d'un mémoire certifié par le Maître d'œuvre.

3. RECEPTION DEFINITIVE :

A l'expiration du délai de garantie, la réception définitive des ouvrages sera effectuée par le Maître d'œuvre en présence du titulaire du marché ou de son représentant dûment convoqué à cet effet et du représentant habilité du Maître d'Ouvrage, à la condition que le titulaire du marché ait satisfait à tous ses engagements.

Toute malfaçon et toute réparation et réfection nécessaires mais non effectuées entraîneront le report de la réception définitive jusqu'à leur correction.

Il sera dressé un procès verbal de réception définitive signé par le Maître d'Ouvrage.

Si le titulaire du marché, quoique dûment convoqué, n'est pas valablement représenté lors des opérations de la réception définitive, il est procédé comme s'il était présent, son absence étant signalée au procès-verbal.

Le solde de la retenue de garantie du titulaire du marché et le cautionnement définitif seront restitués

dans un délai n'excédant pas trois mois après la réception définitive sans réserve, à l'exception des sommes couvrant le montant des pénalités éventuelles pour retard ou malfaçon dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 34 - ASSURANCES :

40.1- Le titulaire du marché doit contracter des polices d'assurances garantissant sa responsabilité, à l'égard des tiers en cas d'accidents. La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels. Le titulaire du marché sera responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses matériaux à la traversée des propriétés privées.

Le titulaire du marché est également responsable de tous dommages ou dégradations résultant pour les propriétés publiques.

Le titulaire du marché devra souscrire spécifiquement pour ce projet :

Une assurance de responsabilité civile couvrant tous dommages corporels ou matériels pouvant survenir à des tiers pendant l'exécution du marché ; la police d'assurance devra spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage ainsi que ceux des autres entreprises se trouvant éventuellement sur le chantier sont considérés comme des tiers vis à vis des assureurs.

Le titulaire du marché remettra au Maître d'Ouvrage, un exemplaire des polices d'assurances souscrites avant tout commencement des travaux. Elles devront comporter une clause interdisant leur résiliation sans accord préalable du Maître d'Ouvrage. Ces polices devront être contractées auprès d'une compagnie d'assurance agréée et doivent couvrir tant le Maître d'Ouvrage que l'ensemble des intervenants (titulaire du marché, architectes, maître d'ouvrage, bureaux d'études, contrôleur technique etc....). Cette compagnie d'assurance doit être installée ou représentée en Tunisie.

ARTICLE 35 - REUNIONS DE CHANTIER :

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'Œuvre ou ses représentants. Le titulaire du marché ou son représentant dûment convoqué est tenu d'assister à ces réunions.

A l'issue de ces réunions, un compte rendu détaillé sera établi par le Maître d'œuvre ou ses représentants et copie en sera adressée au titulaire du marché.

En cas de désaccord, le titulaire du marché devra faire connaître ses raisons par écrit au Maître d'œuvre dans un délai maximum de Sept Jours (7j) après réception du compte rendu. Passé ce délai, le contenu du compte-rendu est censé avoir été accepté par le titulaire du marché.

ARTICLE 36 - FRAIS D'ENREGISTREMENT DU MARCHE :

Les frais d'enregistrement du présent marché sont à la charge du titulaire du marché, qui s'y oblige.

ARTICLE 37 - REGLEMENT DES LITIGES ET DES DIFFERENDS :

Toutes contestations ou litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, seront réglés à l'amiable par les deux parties.

A défaut d'accord, les tribunaux de Tunis sont les seuls compétents.

ARTICLE 38 - CESSATION ABSOLUE OU AJOURNEMENT DES TRAVAUX :

Lorsque le Maître d'Ouvrage ordonne la cessation absolue des travaux, le présent marché est immédiatement résilié.

Lorsque le Maître d'Ouvrage prescrit les ajournements pour plus d'une année soit avant, soit après le commencement d'exécution, le titulaire du marché a droit à la résiliation de son marché, s'il le demande par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

La demande du titulaire du marché n'est recevable que si elle est présentée dans le délai de quinze

jours (15j) à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux.

Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse un an, même dans le cas où les travaux ont été repris entre temps.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, le titulaire du marché peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des travaux exécutés, puis, à l'expiration du délai de garantie, à leur réception définitive.

Lorsque le Maître d'Ouvrage prescrit l'ajournement des travaux pour moins d'une année, le titulaire du marché n'a pas droit à la résiliation, mais seulement à une indemnité en cas de préjudice dûment constaté.

ARTICLE 39 - TEXTES GENERAUX :

A moins qu'il n'y soit dérogé par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le présent marché est soumis à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- Aux lois n° 94-9 et 94-10 du 31 janvier 1994 relatives à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction.
- Au Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.
- Au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés Publics des Travaux (1990).
- A toutes les prescriptions intervenues ou à intervenir réglementant le travail des ouvriers sur le chantier.
- Aux règles de l'Art, aux instructions du R.E.E.F. et des Bureaux de Contrôle.
- Aux Normes du DTU.

ARTICLE 40 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour toutes les correspondances relatives au présent marché les deux parties fixent leurs adresses comme suit :

- Pour le maître d'ouvrage:

Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Tunis. Campus universitaire Farhat HACHED.
2092 El Manar 2. Tunis - Tunisie

- Pour l'entreprise:

.....

Tunis, le
Dressé par Le Bureau d'Etudes
Architecte

Tunis, le
Lu et approuvé par l'Entreprise
Le Gérant

.....

Tunis, le
Vu et approuvé par le Maître d'Ouvrage
Doyenne de la FSEGT
Samia KAROUI ZOUAOUI

ANNEXE 1

DECLARATION SUR L'HONNEUR

DE NON INFLUENCE / DE NON FAILLITE / DE NON APPARTENANCE

Je soussigné(e), en ma qualité de....., de la
Société, déclare sur l'honneur:

- de n'avoir pas fait et m'engage de ne pas faire par moi-même ou par une personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et des étapes de son exécution;
- que la Société que je représente n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire.
- de ne pas appartenir à l'établissement public qui va passer le marché.

Fait à Tunis, le
(Signature et cachet)

ANNEXE 2

CERTIFICAT DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné(e), en ma qualité de....., de la Société, certifie s'être rendu sur les sites, le, afin de visiter les lieux où doit s'exécuter les travaux de peinture des locaux de la FSEGT objet de la présente consultation.

Fait à Tunis, le

Tunis, le
Le Bureau d'Etudes
Architecte

Tunis, le
La Société
Le Gérant
.....

ANNEXE 3

SOUMISSION

Je soussigné

Agissant au nom et pour le compte de

(Intitulé complet de la Société)

Inscrite au registre de commerce de sous le n°

Faisant élection de domicile à

(Adresse complète et n° de téléphone).....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres pour l'exécution **des TRAVAUX DE PEINTURE**, après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, me soumetts et m'engage à exécuter les travaux dans un délai global de **(60 jours) SOIXANTE JOURS** conformément aux conditions du CCAP et moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage dans les bordereaux des prix, pour un montant total (TTC) du cadre du Bordereau des prix – Détail estimatif :

Ce montant total se décompose comme suit :

Montant hors TVA (en chiffre et en lettre)

.....
.....

Montant de la TVA 19% (en chiffre et en lettre)

.....
.....

Montant TTC (en chiffre et en lettre) =

.....
.....

Les prix unitaires du présent marché sont réputés fermes et non révisables.

Les travaux seront rémunérés par application des quantités des travaux réellement réalisés au prix du bordereau des prix du marché.

J'affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de la Société pour laquelle j'interviens) que je ne tombe pas (ou que la dite Société ne tombe pas) sous le coup d'interdictions légales édictées en TUNISIE.

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit aux comptes ouverts :auprès de la Banque
N° R.I.Bau nom de
dans un délai de 30 jours, date de réception des décomptes.

Lu et Accepté
Bon pour soumission de La main du soumissionnaire

Tunis le,.....
(Signature et Cachet)

ANNEXE 4

BORDEREAU DES PRIX

| N° | DESIGNATION DES OUVRAGES | Unité | Quantités | P.U HTVA | Total. HTVA |
|---------------------|---|----------------|-----------|----------|-------------|
| I | ENDUITS | | | | |
| I.1 | Ragréage et reprise d'enduit sur mur y compris repiquage de l'existant | | | | |
| | Ragréage et reprise d'enduits pour toutes surfaces planes ou courbes, quelque soit la forme, conformément aux recommandations de l'architecte y compris repiquage, fourniture et pose de grillage si c'est nécessaire, y compris traitement en produit SIKA adéquat, si nécessaire, y compris accès à l'œuvre à toute hauteur, échafaudage, fourniture, main d'œuvre, raccordement d'enduit et reprise des arrêtes vives au ciment. Y compris rebouchages des trous. Y compris traitement de tout type de fissures constatées sur site selon les règles de l'art et recommandations du maître de l'œuvre. Y compris nettoyage et toutes sujétions. La visite et diagnostic des lieux sont obligatoires. | | | | |
| | Le forfait :..... | forfait | 1,000 | | |
| SOUS TOTAL I | | | | | |
| II | PEINTURE | | | | |
| II.1 | Peinture et badigeonnage des murs extérieurs en rexolite | | | | |
| | Peinture sur murs extérieurs y compris tous les travaux préparatifs et selon les instructions du maître de l'œuvre. La couleur est au choix de l'architecte. Appliquée en 02 ou 03 couches sur une couche d'accrochage adapté à la nature du support et selon l'état des murs , y compris fourniture, échafaudage, accès à l'œuvre à toutes hauteur, main d'œuvre, révision d'enduits, préparation des fonds soignés, grattage, réfection des trous, dépoussiérage général soigné à la brosse ou au papier de verre de toutes les parties à peindre. Finition parfaite et toutes sujétions. Y compris traitement des zones humide par un produit "SIKA". La visite et diagnostic des lieux sont obligatoires. | | | | |
| | Le mètre carré :..... | m ² | 5 000,000 | | |

| | | | | | |
|----------------------|---|---|---------|--|--|
| II.3 | Peinture sur Boiserie : | | | | |
| | Peinture sur menuiserie bois finition satinée soignée appliquée sur les ouvrages en menuiserie bois, en 2 ou 3 couches selon l'état de l'ouvrage, la couleur aux choix de l'architecte. Y compris décapage de l'ancienne peinture, ponçage, dépoussiérage, y compris rebouchage de trous et fissures par la pâte à bois appliquée à la spatule. Finition parfaite et toutes sujétions. | | | | |
| | Le mètre carré :..... | m ² | 100,000 | | |
| II.4 | Peinture sur ouvrages métalliques : | | | | |
| | Peinture sur ouvrages métalliques et ferronnerie, finition satinée soignée appliquée sur les ouvrages en menuiserie métallique, en 2 ou 3 couches selon l'état de l'ouvrage, la couleur aux choix de l'architecte. Y compris décapage de l'ancienne peinture, ponçage, dépoussiérage brosse à la brosse métallique, déroulage au désoxydant passavant, dégraissage éventuel. Y compris Finition parfaite et toutes sujétions. | | | | |
| | Le mètre carré:..... | m ² | 200,000 | | |
| II.5 | Peinture sur Tuyauterie : | | | | |
| | PEINTURE SUR TUYAUTERIE Toute peinture sur tout type de tuyauterie conformément aux instructions du Maître de l'ouvrage et de l'architecte | | | | |
| | Le mètre linéaire:..... | ml | 70,000 | | |
| SOUS TOTAL II | | | | | |
| | | TOTAL GENERAL HTVA: | | | |
| | | RABAIS | | | |
| | | TOTAL GENERAL HTVA APRES RABAIS: | | | |
| | | TVA 19% | | | |
| | | TOTAL GENERAL TTC: | | | |

* Arrêter le présent bordereau des prix à la somme de :

.....

Tunis le,.....
 (Signature et Cachet)